
Avis

Gouvernement du Québec

Décret 24-2001, 17 janvier 2001

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1)

Réserve écologique de Mont-Saint-Pierre — Constitution

CONCERNANT la constitution de la Réserve écologique de Mont-Saint-Pierre

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1) tel que modifié par l'article 260 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut constituer en réserve écologique des terres du domaine de l'État lorsqu'il le juge nécessaire pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

- 1^o conserver ces terres à l'état naturel;
- 2^o réserver ces terres à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation;
- 3^o sauvegarder les espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de protéger trois populations, dont la plus importante au Québec, de l'*Astragalus australis*, une plante menacée ou vulnérable;

ATTENDU QUE le projet de constitution de la réserve écologique de Mont-Saint-Pierre est conforme à la Programmation quinquennale de constitution des réserves écologiques 1996-2001 approuvée en juillet 1996;

ATTENDU QUE les terres sur lesquelles sera constituée cette réserve écologique sont propriété de l'État;

ATTENDU QU'aucune partie des terres à constituer en réserve écologique ne se trouve dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin (maintenant appelée: «municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie») a donné un avis attestant la conformité de ce projet aux dispositions de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable à l'utilisation du nom « Réserve écologique de Mont-Saint-Pierre »;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois de 1999, un avis décrivant sommairement le projet de constitution de la Réserve écologique de Mont-Saint-Pierre fut publié le 23 février 2000 à la *Gazette officielle du Québec* et le 2 avril 2000 dans les journaux régionaux *Le Riverain* et *The Spec* et qu'aucun point de vue défavorable n'a été communiqué au ministre de l'Environnement à la suite de ces publications;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout décret pris en vertu des articles 1 et 2 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le territoire dont le plan et la description technique sont annexés au présent décret soit constitué en réserve écologique sous le nom de « Réserve écologique de Mont-Saint-Pierre »;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE
SAINTE-ANNE-DES-MONTS

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE MONT-SAINT-PIERRE

Un territoire formé d'une parcelle de terrain de figure irrégulière, étant formé par les lots 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91-1, 92-1, 93-1, 94-1, 95-4, 96-2, 97-3 et 98-4 et une partie des lots 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 95-1, 95-2, 95-3, 96-1, 99-4 et 117 du cadastre révisé de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, sur le

territoire de la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin, dans la région administrative de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Le périmètre de ce territoire dont le centre géographique se trouve approximativement à la latitude NORD 49°11'00" et à la longitude 65°48'00" OUEST peut être explicitement décrit comme suit, à savoir :

Partant du point « A », situé sur la ligne séparative des lots 99-4 et 100-2 à l'intersection de celle-ci avec le lot 99-3, les coordonnées approximatives SCOPQ dudit point « A » étant 5 542 562 mètres NORD et 209 983 mètres EST ;

De là, en suivant la ligne séparative des lots 99-4 et 100-2 sur une distance de 173 mètres, soit jusqu'au point « B » ;

De là, en suivant une ligne sinueuse formant la limite SUD d'un chemin exclu de la réserve écologique, dans une direction générale EST, sur une distance de 640 mètres, soit jusqu'au point « C » ;

De là, en suivant la ligne séparative des lots 99-4 et 117 sur une distance de 198 mètres, soit jusqu'au point « D » ;

De là, en suivant la ligne séparative des lots 98-4 et 97-3 avec le lot 117 sur une distance de 354 mètres, soit jusqu'au point « E » ;

De là, en suivant une ligne sinueuse dans une direction générale SUD-EST en suivant la limite EST d'un ancien chemin forestier inclus dans la réserve écologique, sur une distance de 1 047 mètres jusqu'au point « F », les coordonnées approximatives SCOPQ dudit point « F » étant 5 451 547 mètres NORD et 211 160 mètres EST ;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 118°00'00" sur une distance de 271 mètres, soit jusqu'au point « G » ;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 176°00'00" sur une distance de 96 mètres, soit jusqu'au point « H » ;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 138°00'00" sur une distance de 96 mètres, soit jusqu'au point « J » ;

De là, en suivant une ligne droite dans un gisement de 249°00'00" sur une distance de 223 mètres, soit jusqu'au point « K » ;

De là, en suivant une ligne sinueuse dans une direction générale SUD-EST en suivant la limite EST d'un ancien chemin forestier inclus dans la réserve écologique, sur

une distance de 1 374 mètres jusqu'au point « L », les coordonnées approximatives SCOPQ dudit point « L » étant 5 450 036 mètres NORD et 211 639 mètres EST ;

De là, en suivant une ligne sinueuse dans une direction générale SUD-OUEST en suivant les limites NORD et OUEST d'un chemin conduisant au centre de ski exclu de la réserve écologique, sur une distance de 2 215 mètres jusqu'au point « M », les coordonnées approximatives SCOPQ dudit point « M » étant 5 448 596 mètres NORD et 211 236 mètres EST ;

De là, en suivant une ligne sinueuse dans une direction générale OUEST en suivant les limites OUEST et SUD d'un ruisseau inclus dans la réserve écologique, sur une distance de 1 504 mètres jusqu'au point « N », les coordonnées approximatives SCOPQ dudit point « N » étant 5 448 504 mètres NORD et 209 980 mètres EST ;

De là, en suivant une ligne sinueuse dans une direction générale NORD en suivant la limite EST d'un chemin conduisant au centre de ski exclu de la réserve écologique, sur une distance de 409 mètres jusqu'au point « P » ;

De là, en suivant la ligne des hautes eaux naturelles de la rivière de Mont-Saint-Pierre, dans une direction générale NORD en la suivant du côté EST sur une distance de 2 495 mètres jusqu'au point « Q » ;

De là, en suivant la ligne sinueuse séparant les lots 91-1 et 91-2, 92-1 et 92-2, 93-1 et 93-2 et 94-1 et 94-2, dans une direction générale NORD, sur une distance de 784 mètres jusqu'au point « R » ;

De là, en suivant la ligne séparative des lots 94-2 et 95-1 jusqu'au point « S », lequel point « S » est situé à une distance de 242,50 mètres de l'intersection de la ligne séparative des lots 94-2 et 95-1 avec la rive EST de la rivière de Mont-Saint-Pierre, cette distance étant mesurée sur la ligne séparative desdits lots ;

De là, en suivant une ligne sinueuse dans une direction générale NORD, sur une distance de 252,95 mètres jusqu'au point « T », lequel point « T » est situé à une distance de 249,92 mètres de l'intersection de la ligne séparative des lots 95-3 et 96-1 avec la rive EST de la rivière de Mont-Saint-Pierre, cette distance étant mesurée sur la ligne séparative desdits lots ;

De là, en suivant la ligne séparative des lots 96-1 et 95-3 sur une distance de 72,19 mètres, soit jusqu'au point « U » ;

De là, en suivant une ligne sinueuse dans une direction générale NORD-EST, sur une distance de 240,26 mètres jusqu'au point « V », lequel point « V » est situé à une

distance de 439,05 mètres de l'intersection de la ligne séparative des lots 96-1 et 97-1 avec la rive est de la rivière de Mont-Saint-Pierre, cette distance étant mesurée sur la ligne séparative desdits lots ;

De là, en suivant la ligne séparative des lots 97-1 et 96-1 jusqu'au point « W », situé à l'intersection de ladite ligne séparative avec le lot 97-3 ;

De là, en suivant la ligne sinueuse dans une direction nord séparant les lots 97-1 et 97-2 avec le lot 97-3, les lots 98-1, 98-2 et 98-3 avec le lot 98-4, les lots 99-1, 99-2 et 99-3 avec le lot 99-4, sur une distance totale de 639 mètres jusqu'au point « A », point de départ.

Le territoire ci-haut décrit contient environ 643 hectares en superficie et il est montré sur le plan ci-annexé à l'échelle de 1:20 000, dressé sur un extrait de la carte topographique produite en 1983 par le ministère des Ressources naturelles du Québec, feuillet 22H 04-200-0201.

Note : Les coordonnées mentionnées dans la présente description ont été déterminées graphiquement sur le feuillet 22H 04-200-0201 de la carte mentionnée ci-haut, en référence au système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ, projection Mercator transverse modifiée, fuseau 5, méridien central 64°30'00" OUEST, datum nord-américain de 1983).

Note : L'arpentage des limites de ce territoire préciera le périmètre de la réserve écologique.

Note : Les distances mentionnées aux segments « S-T », « T-U » et « U-V » sont en référence à la description technique préparée par M. Jean-Paul Lavoie, a.-g. sous sa minute 5504 en date du 9 mars 1998.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par Claude Vincent, arpenteur-géomètre, portant le numéro trois mille cent quarante-trois (3143) de ses minutes.

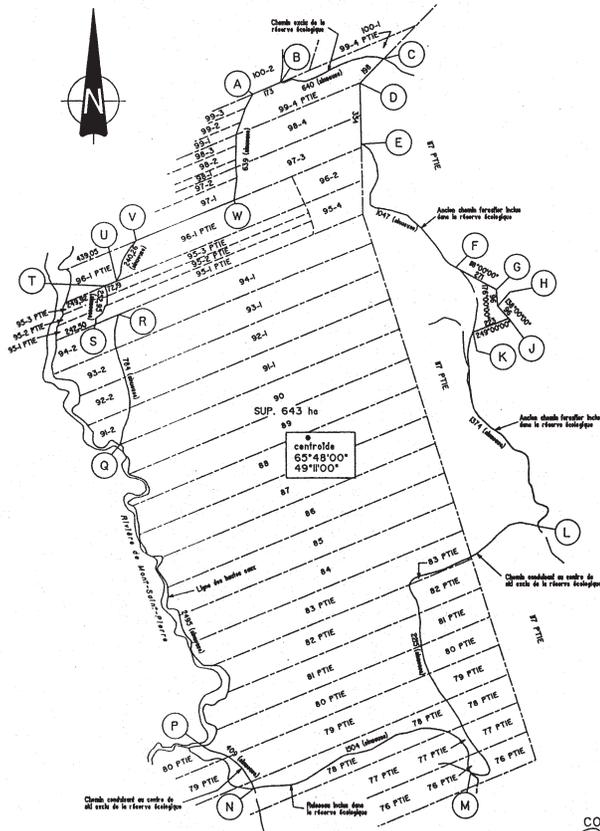
Préparé à Québec, le quatrième jour du mois de mai de l'an deux mille.

CLAUDE VINCENT
arpenteur-géomètre

V/Dossier : 5141-03-11 [1.24]

N/Dossier : 00/024

Minute : 3143



COPIE CONFORME
Claude Vincent
 5 mai 2000

PLAN ACCOMPAGNANT LA DESCRIPTION TECHNIQUE
 DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE MONT-SAINT-PIERRE
 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC
 DIRECTION DU PATRIMOINE ÉCOLOGIQUE ET
 DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
 DOSSIER: 5141-03-II [1.2.4]

Lots: 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91-1, 92-1, 93-1, 94-1, 95-4, 96-2 97-3 et 98-4 et d'une partie des lots 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 95-1, 95-2, 95-3, 96-1, 99-4 et 117

Cadastré révisé de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis

Municipalité régionale de comté de Denis-Riverin

Circonscription foncière: Sainte-Anne-des-Monts

Circonscription électorale de Gaspé

Région Administrative: Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

QUÉBEC, le 4 mai 2000

préparé par: *Claude Vincent*
 CLAUDE VINCENT
 arpenteur-géomètre

N.B. Les directions apparaissant sur ce document sont des gisements en référence au système SCOMP (fuseau 5) NAD 83

N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (SI).

ÉCHELLE: 1 : 20 000

CLAUDE VINCENT
 ARPEUTEUR-GÉOMÈTRE
 2405, rue De Collas, bureau 4A, Québec, (Québec) G2C 1K7
 Tél.: (418) 840-1588, Fax: (418) 840-1788

MINUTE: 3143
 DOSSIER: 00-024
 FICHER: 00024.des